

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

CANTON
DE NOËUX-LES-MINES

VILLE DE NOËUX-LES-MINES

REGISTRE AUX ARRÊTÉS DU MAIRE



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2, L. 3335-1 et L. 3335-4,

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 parue au Journal officiel du 31 décembre 2000,

Vu la circulaire préfectorale du 28 juillet 2000,

Considérant la demande par laquelle Monsieur Cédric DUHAMEL, Président de l'association « Club Francas Nœuxois » de Nœux-les-Mines, sollicite l'autorisation d'ouvrir une buvette à l'occasion de la fête de clôture de l'accueil de loisirs le **VENDREDI 21 AOUT 2026 de 18h30 à 23h00**, organisée salle Mendès France ou au CAHL à Noeux les Mines, selon les conditions météorologiques ;

Considérant que cette demande entre dans les cinq autorisations annuelles reprise à la circulaire préfectorale du 28 Juillet 2000,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : : Monsieur Cédric DUHAMEL, Président de l'association « Club Francas Nœuxois » de Nœux-les-Mines, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ere et 3ème catégories, Salle Mendès France ou au CAHL, le **VENDREDI 21 AOUT 2026 de 18h30 à 23h00**, à l'occasion de la fête de clôture de l'accueil de loisirs. La vente des boissons devra cesser dès la fin de la manifestation et, en toute hypothèse, au plus tard à 23h00.

ARTICLE 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes I et III, à savoir :

- boissons du premier groupe : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool, limonades, sirop, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- boissons du troisième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

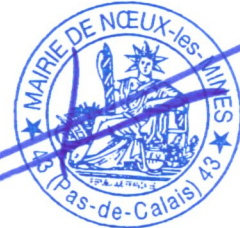
.../...

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée, notamment en ce qui concerne la protection des mineurs. Un enfant ou un jeune peut fréquenter à partir de 13 ans les bars et les buvettes sans alcool sans être accompagné d'un majeur ayant autorité sur lui. Il peut aller seul aux bars et buvettes avec alcool à partir de 16 ans. La fourniture de boissons alcooliques aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans, même accompagnés est interdite.

ARTICLE 4 : Toute infraction pourra faire l'objet d'un procès-verbal à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de la Mairie, l'Inspecteur Départemental des Impôts, le Commandant de Police de la Circonscription de Nœux-Barlin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'association demanderesse. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Nœux-les-Mines, le 22 juillet 2026
Le Maire,
Conseiller Régional des Hauts de France
Serge MARCELLAK



NB : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59014 Lille Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa signalisation. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut décision implicite de rejet).